

Information et déclaration de consentement conformément à l'art. 4, al. 5, LPD sur le traitement des données dans le cadre du programme *Global Entry*

A) Généralités

Les ressortissants suisses (ci-après personnes concernées) peuvent participer volontairement au programme *Global Entry* de l'autorité américaine des frontières (*U.S. Customs and Border Protection*, ci-après US CBP) et bénéficier de ce fait d'une procédure simplifiée d'entrée aux Etats-Unis à certains aéroports américains.

Une procédure en deux étapes a été mise en place pour que les ressortissants suisses puissent participer au programme *Global Entry*: En premier lieu, l'Office fédéral de la police (fedpol) effectue un examen préalable soumis à émolument (ci-après examen préalable de fedpol). Si cet examen est réussi, l'US CBP en est informé. Ensuite, l'US CBP procède à son propre examen de sécurité et prend sa décision quant à la participation de la personne concernée au programme *Global Entry*.

L'examen préalable de fedpol permet de vérifier si la personne concernée peut se voir attribuer le statut de *low-risk traveler* (voyageur représentant une faible menace). Du point de vue de fedpol, c'est le cas lorsqu'aucun des trois systèmes d'information mentionnés au point B ne contient de signalement de la personne concernée. L'US CBP décide de manière autonome et selon le droit américain en vigueur d'attribuer ou non le statut de *low-risk traveler* à la personne concernée.

Les voyageurs ayant reçu le statut *low-risk* bénéficie d'un passage facilité de la douane et de l'immigration aux aéroports américains durant 5 ans. La procédure normale d'entrée aux Etats-Unis continue en revanche d'être appliquée pour toutes les autres personnes; ces dernières ne subissent aucun désavantage ou conséquences négatives suite à l'introduction de ce programme.

fedpol se fonde sur la présente déclaration de consentement pour traiter les données de la personne concernée.

B) Contenu de l'examen préalable de fedpol

fedpol vérifie si la personne concernée est enregistrée dans les systèmes d'information suivants:

- casier judiciaire suisse (extrait). Base légale: ordonnance VOSTRA; RS 331
- RIPOL - système de recherches national (recherches nationales et internationales). Base légale: ordonnance RIPOL; RS 361.0
- N-SIS - partie nationale du Système d'information Schengen. Base légale: ordonnance N-SIS; RS 362.0

C) Déroulement de l'examen préalable de fedpol

1. La personne concernée demande, en ligne¹ ou dans toute filiale d'office de la Poste en Suisse, un extrait de casier judiciaire (extrait destiné à un particulier) à l'Office fédéral de la justice.
2. La personne concernée transmet par voie électronique les indications suivantes :
 - a. nom, prénom(s), date de naissance et l'adresse postale

¹ https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/privatauszug_fr

- b. un **scan couleur (original) de l'extrait du casier judiciaire** et datée de moins de 3 mois,
- c. un **scan couleur** bien lisible du **passport suisse**,
- d. le présent **consentement** dûment signé,
- e. ainsi que la preuve de paiement de l'émolument doivent être également transmis. Si l'émolument est réglé par votre employeur ou tout autre organisme, veuillez nous préciser le nom de cette entité.

Nous attirons l'attention sur le fait que la communication a dès lors lieu **uniquement par voie électronique**.

3. Dès que fedpol a reçu tous les documents susmentionnés, il vérifie si la personne concernée figure sur l'extrait du casier judiciaire fourni et si elle est enregistrée dans les deux systèmes d'information RIPOL et N-SIS. Ces vérifications sont conformes au droit d'accès prévu par la législation sur la protection des données.
4. Si la personne n'est pas enregistrée, l'examen préalable de fedpol est réussi. Dans ce cas, la personne concernée est considérée comme étant un *low-risk traveler*, ce dont elle est informée par courriel. Par ailleurs, son prénom, son nom, sa date de naissance et son numéro de passeport sont transmis à l'US CBP. Cette communication a lieu par un canal chiffré. La sécurité des données est ainsi garantie.
5. Si la personne est enregistrée, l'examen préalable de fedpol est considéré comme échoué. Dans ce cas, seule la personne concernée en est informée par écrit. Aucune information n'est communiquée à une autorité suisse ou étrangère. L'émolument de traitement n'est pas remboursé.
6. Le contrôle de sécurité de l'US CBP qui s'ensuit est effectué en toute indépendance et exclusivement conformément au droit américain. Il est entièrement indépendant de fedpol et des autres autorités, institutions et organismes suisses. Afin de lancer ce contrôle de sécurité, la personne concernée doit rapidement s'enregistrer sur le site Internet américain² de l'US CBP et du programme *Global Entry* et suivre les indications qui y figurent.
7. Si la personne souhaite retirer sa demande de participation au programme *Global Entry*, l'émolument sera remboursé dans le cas où la demande n'aurait pas encore été traitée. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué

D) Communication du/des prénoms, du nom, de la date naissance et du numéro de passeport à l'US CBP si l'examen préalable de fedpol est réussi

L'examen préalable mené par fedpol dans le cadre du programme *Global Entry* comprend le traitement des données personnelles sensibles visées à l'art. 3, let. c, ch. 4, de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1).

Selon l'art. 6, al. 1, LPD, aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat. En vertu de l'art. 7 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD; RS 235.11), le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence publie la liste des États³ qui disposent

² <http://www.cbp.gov/travel/trusted-traveler-programs/global-entry>

³ <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/handel-und-wirtschaft/uebermittlung-ins-ausland.html>

d'une législation assurant un niveau de protection adéquat. Il ressort de cette liste que la législation des Etats-Unis n'apporte pas une protection suffisante en la matière. Pour cette raison, la personne concernée doit donner son consentement conformément à l'art. 6, al. 2, let. b, LPD pour que son prénom, son nom, sa date de naissance et son numéro de passeport puissent être communiqués à l'US CBP (cf. plus bas).

La personne concernée prend connaissance qu'une fois que ses données personnelles auront été communiquées à l'étranger, elles ne seront plus sous son contrôle ni sous celui de fedpol. Par ailleurs, la législation américaine peut prévoir, selon les circonstances, que d'autres autorités des Etats-Unis ou l'US CBP traitent ces données ou les utilisent à d'autres fins.

E) Déclaration de consentement

Par la présente déclaration, je consens

<i>Prénom(s)</i>	
<i>Nom</i>	
<i>Date de naissance</i>	
<i>N° du passeport</i>	
<i>Adresse postale</i>	
<i>Adresse et nom de l'autorité chargée du paiement</i>	
<i>Adresse email</i>	

volontairement et expressément au fait que mes données personnelles visées aux let. A à D soient traitées par l'Office fédéral de la police (fedpol) dans le cadre et en vue du programme *Global Entry*. Mes données personnelles ne seront pas utilisées à d'autres fins ni transmises à des tiers.

La présente déclaration de consentement peut être révoquée en tout temps et librement avant le traitement des données. Une éventuelle révocation prendra uniquement effet lors d'un traitement ultérieur des données.

Lieu		Date		Signature	
------	--	------	--	-----------	--